

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.546 du 30 juin 2000

A.73.874/VI-14.268

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Institut Médical Edith Cavell",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1997 par
l'Association sans but lucratif "Institut médical Edith
Cavell" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27
novembre 1996 fixant les normes auxquelles les centres de
traitement de l'insuffisance rénale chronique doivent
répondre pour être agréés comme service médico-technique
au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux,
coordonnée le 7 août 1987;

Vu l'arrêt n° 67.545 du 23 juillet 1997;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. L'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6°bis de la loi sur les hôpitaux disposait, au point 6 de son annexe 1 -"Description du service des urgences" que :

" L'hôpital est intégré dans le service 900".

2. L'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, modifié par la loi du 30 mars 1994, a précisé ce qui suit :

" Art. 44. Le Roi, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, peut étendre, en tout ou en partie, et avec les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires, les règles relatives à l'appareillage médical lourd, prévues aux articles 39 à 42, 53, 54 et 55, aux (services médicaux et services médico-techniques), que ceux-ci soient créés dans le cadre de l'hôpital ou non.

Le Roi définit, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, les normes auxquelles les services doivent répondre pour être agréés comme (service médical et service médico-technique).";

3. Pris sur le fondement de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, précité, l'arrêté royal du 4 avril 1991 a fixé les normes auxquelles les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique doivent répondre pour être agréés comme service médico-technique lourd; son article 1er était libellé comme suit:

" Les centres de dialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique sont agréés comme service médical technique lourd au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dans la mesure où ils répondent aux normes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.";

L'annexe de cet arrêté royal prévoyait, au point I, c), que pour être agréés et le rester, le service d'hémodialyse hospitalière chronique inclus dans le centre devait :

" (...)

c) être situé dans un hôpital aigu disposant au moins d'un service de biologie clinique assurant une garde permanente, d'un service d'imagerie médicale et d'un service de traitement intensif tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens

de l'article 6bis, § 2, 6°bis de la loi sur les hôpitaux.

(...)

k) organiser un service de garde permettant la mise en route d'un traitement urgent à toute heure du jour et de la nuit;"

4. L'arrêté royal du 4 avril 1991, précité, a été abrogé par l'arrêté royal du 27 novembre 1996 fixant les normes auxquelles les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique doivent répondre pour être agréés comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Son article 5 est libellé comme suit :

" § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Il doit être satisfait aux normes d'agrément reprises dans l'annexe du présent arrêté au plus tard le 1er juillet 1997, à l'exception de la condition visée au point I, d) et e) de l'annexe, selon laquelle il faut être porteur du titre professionnel particulier en néphrologie, à laquelle il doit être satisfait le 1er juillet 1998 et des critères d'activité visés au point I, h) de l'annexe auxquels il convient d'avoir satisfait au plus tard à la fin du deuxième exercice suivant l'obtention de l'agrément du service.";

L'annexe du même arrêté prévoyait que :

" I. Services d'hémodialyse hospitalière chronique.

Pour être agréé et pour le rester, le centre doit :

(...)

c) être situé dans un hôpital aigu disposant au moins d'un laboratoire de biologie clinique assurant une garde permanente, d'un service d'imagerie médicale et d'un service agréé des urgences. Aussi longtemps qu'il n'existera pas de normes d'agrément pour les services des urgences, l'hôpital ou le groupement d'hôpitaux concernés doit disposer d'un service des urgences qui

satisfait aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6°bis, de la loi sur les hôpitaux.";

5. Postérieurement à l'acte attaqué, l'arrêté royal du 27 avril 1998 a fixé les normes auxquelles une fonction "soins urgents spécialisés" doit répondre pour être agréée; l'article 14 de cet arrêté a abrogé l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6bis, § 2, 6°bis, de la loi sur les hôpitaux;

Considérant qu'en vue de justifier son intérêt au recours, la requérante fait valoir qu'elle dispose depuis plusieurs années d'un service d'hémodialyse et qu'elle remplit tous les critères fixés à l'annexe de l'acte attaqué, à l'exception toutefois de ceux mentionnés en son point I, c); qu'elle affirme disposer d'un laboratoire de biologie clinique assurant une garde permanente, d'un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse et d'un service d'urgence, celui-ci n'étant pas agréé cependant comme service "100"; qu'elle affirme ne pouvoir, dès lors, continuer à être agréée en tant que centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, alors même que "le critère auquel il n'est pas répondu paraît totalement inadapté, inadéquat, disproportionné et discriminatoire";

Considérant que la partie adverse objecte qu'une telle exigence est en réalité totalement inexistante, aucune disposition de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ou de son arrêté d'application, l'arrêté royal du 2 mai 1965 (lire : l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des commu-

nes comme centres du système d'appel unifié) n'imposant une telle procédure de reconnaissance; qu'elle ajoute que l'annexe 1, point 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 1986, précité, se borne à prévoir que "l'hôpital doit être intégré dans le service 900 (actuellement 100)", ce qui ne fait que souligner "la nécessité d'intégration pratique dans le système d'appel unifié"; qu'elle en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours;

Considérant que, comme le soutient à juste titre la partie adverse, la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que faute de satisfaire à l'exigence d'intérêt formulée par l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.